

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU LUNDI 31 JANVIER 2022
A 20H00

Présents :

Madame Valérie DEJARDIN, Bourgmestre;
Monsieur Alain SCHILS, ~~Monsieur Jacques SOUPART~~, Monsieur Stephen BOLMAIN, Échevins;
Madame Mélanie DEFAAZ, Madame Sonia GENTEN, Monsieur Vincent CHARPENTIER,
Monsieur Marc DE NARD, Monsieur Grégory SCHMITS, Monsieur Pierre GREGOIRE, Monsieur
Pierre MOERIS, Madame Jessica MARTIN, Monsieur Bruno SCAILLET, Monsieur Frédéric
DOBBELSTEIN, Conseillers;
Monsieur Serge GRANDFILS, Conseiller - Président;
Monsieur Denis MARTIN, Directeur Général;
Madame Justine DENIS, Présidente du CPAS;

Excusé : Monsieur Jacques SOUPART, Echevin

Séance publique

1. Procès-verbal de la séance du 20 décembre 2021 - Approbation
 2. Acte d'exclusion d'un conseiller de l'action sociale émanant du groupe politique La Limbourgeoise et désignant un remplaçant – Election de plein droit
 3. Dotation communale 2022 à la Zone de Police du Pays de Herve - Fixation
 4. Dotation communale 2022 à la Zone de secours Vesdre-Hoëgne et Plateau - Fixation
 5. Rénovation urbaine du quartier "Centre de Dolhain" – Aménagement du chemin vicinal en espace partagé vélos-piétons et travaux de rénovation d'un mur de soutènement – Approbation du programme de travaux aux conditions de l'arrêté et de la convention proposée par le SPW
 6. Plan d'actions Zéro déchet 2022 - Mandat à Intradel - Approbation
 7. Renouvellement des gestionnaires de réseau de distribution de gaz - Proposition de désignation - Approbation
 8. Renouvellement des gestionnaires de réseau de distribution d'électricité - Proposition de désignation - Approbation
 9. Utilisation visible de cameras mobiles ANPR - Proposition de la zone de Police Pays de Herve - Décision
 10. Vente de patrimoine communal – Matériel d'exploitation extraordinaire détruit par les inondations des 14 et 15 juillet 2021 – Décision de principe – Approbation des conditions
 11. Acquisition d'un logiciel de gestion du courrier - Mise en oeuvre, frais de maintenance et d'hébergement - Marché public "in house" - Conditions et estimation du marché - Approbation
 12. Marché public de travaux – Création d'un chemin carrossable permettant l'accès aux habitations du Vesdray - Rive droite - Délibérations du Collège communal du 24 décembre 2021 et 14 janvier 2022 - Prise d'acte - Admission de la dépense
 13. Marché public de services – Désignation d'un coordinateur sécurité-santé pour la rénovation des voiries communales à la suite des inondations – Conditions et estimation du marché – Approbation. Choix du mode de passation du marché
 14. Marché public de travaux – Réparation urgente de l'ascenseur de la bibliothèque communale impacté par les inondations des 14 et 15 juillet derniers - Délibération du Collège communal du 17 décembre 2021 - Prise d'acte
 15. Marché public de fournitures – Acquisition d'une désherbeuse thermique – Conditions et estimation du marché – Approbation. Choix du mode de passation du marché
- Points portés à l'ordre du jour par le groupe Changeons Ensemble conformément à l'article L1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation**
16. Carrière de Bilstain – Etat d'avancement du dossier – Demande d'informations
 17. Stationnement Place Saint-Georges – Demande d'informations

Huis clos

Point porté à l'ordre du jour par le groupe Changeons Ensemble conformément à l'article L1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

1. Personnel enseignant – Procédure en cours avec la Ville – Etat d'avancement du dossier - Demande d'informations

La séance est ouverte à 20h07'.

Séance publique

1. Procès-verbal de la séance du 20 décembre 2021 - Approbation

Le Conseil, à l'unanimité, approuve le procès-verbal de la séance du 20 décembre 2021.

2. Acte d'exclusion d'un conseiller de l'action sociale émanant du groupe politique La Limbourgeoise et désignant un remplaçant – Election de plein droit

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles 12, 14 et 17 de la loi organique des CPAS ;

Considérant que l'article 14 de la loi organique des CPAS prévoit la possibilité pour un groupe politique au Conseil communal d'exclure un conseiller du cpas qu'il avait désigné ;

Considérant que cet acte d'exclusion doit proposer l'identité d'un remplaçant et être signé par la moitié au moins des membres du groupe politique du Conseil communal concerné ;

Considérant l'acte d'exclusion déposé par le groupe La Limbourgeoise, dans les mains du Directeur général le vendredi 21 janvier 2022 ;

Considérant que l'acte d'exclusion concerne Monsieur Ludovic Lo Presti, conseiller du CPAS et propose un remplaçant en la personne de Bruno DELMESTRE. Sachant que l'acte est signé par au minimum la majorité des membres du groupe politique La Limbourgeoise au Conseil communal ;

Considérant que la seule rupture de confiance suffit à justifier un acte d'exclusion et qu'aucune motivation n'est requise ;

Considérant que cet acte d'exclusion respecte toutes les règles de forme, notamment les signatures requises et le nom d'un remplaçant ;

Considérant la vérification des pouvoirs réalisée par le Collège communal en date du 28 janvier 2021 et dont les conclusions sont à considérer comme faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant que les règles de parité sexuelle, et de fond, notamment les conditions d'éligibilité de l'article 7 et d'incompatibilités de l'article 9 de la loi organique sont respectées ;

PROCEDE à l'élection de plein droit de Monsieur Bruno DELMESTRE en qualité de Conseiller de l'Action sociale pour le groupe La Limbourgeoise, en remplacement de Monsieur Ludovic LO PRESTI, exclu.

Le Président proclame immédiatement le résultat de l'élection.

Le dossier de l'élection des Membres du Conseil de l'Action Sociale sera transmis aux Autorités de Tutelle que la chose concerne.

3. Dotation communale 2022 à la Zone de Police du Pays de Herve - Fixation

Le Conseil Communal,

Vu la loi du 07 décembre 1998, organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux;

Vu l'arrêté royal du 07 avril 2005 fixant les règles particulières de calcul et de répartition des dotations communales au sein d'une zone de police pluricommunale, tel que modifié notamment par l'Arrêté royal du 18 décembre 2012;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que notre Commune relève de la Zone de police « Pays de Herve », dont le siège se situe Avenue Dewandre 49 à 4650 HERVE;

Revu sa délibération du 21 décembre 2020 par laquelle il décide de fixer le pourcentage de la participation de la commune de Limbourg à la dotation communale globale conformément aux termes de l'arrêté royal du 07 avril 2005 fixant les règles particulières de calcul et de répartition des dotations communales au sein d'une zone de police pluricommunale de manière à ce que chaque commune paie le même coût par habitant en 2030, soit au terme de la période de lissage fixée à 10 ans, de fixer comme point de départ pour le lissage des dotations communales, l'année 2021 et que les chiffres "population" propres à la commune de Limbourg seront revus chaque année avant la fixation des dotations communales du budget de l'année N en prenant les chiffres arrêtés au 1er janvier de l'année N-1;

Vu le budget zonal 2022, arrêté par le Conseil de zone du 16 décembre 2021, transmis, pour information, par courriel aux communes de la zone ;

Revu sa délibération du 20 décembre 2021 par laquelle il arrête le budget communal pour l'exercice 2022 ;

Vu la circulaire budgétaire de Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville du 13 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets communaux pour l'année 2022 et plus particulièrement la section relative à la dotation communale à la Zone de police;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice Financière pour avis préalable en date du 18/01/2022,

Considérant l'avis positif de la Directrice Financière remis en date du 20/01/2022,

À l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1: de fixer, suivant la nouvelle méthode de calcul, à **571.288,29 €** le montant de la dotation communale 2022 à la Zone de police du Pays de Herve.

Article 2: de transmettre une ampliation de la présente pour approbation à Monsieur le Gouverneur de la Province, à la zone de Police pour information et à Madame la Directrice financière pour disposition.

4. Dotation communale 2022 à la Zone de secours Vesdre-Hoëgne et Plateau - Fixation

Le Conseil Communal,

Vu la loi de 31 décembre 1963 sur la Protection civile ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la Sécurité civile et plus particulièrement l'article 89 ;

Vu la loi du 3 août 2012 modifiant la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile ;

Vu l'arrêté royal du 26 avril 2012 modifiant l'arrêté royal du 2 février 2009 portant délimitation territoriale des zones de secours ;

Vu l'arrêté royal du 19 avril 2014 portant le règlement général de la comptabilité des zones de secours ;

Vu la circulaire ministérielle de la région wallonne, division des communes, du 9 juillet 2012 relative à la Réforme de la Sécurité civile et aux pré-zones de secours dotées de la personnalité juridique ;

Attendu que le budget de la zone de secours est à charge des diverses communes de la zone et de l'Etat fédéral ;

Revu sa délibération du 26 octobre 2020 par laquelle il décide d'approuver la nouvelle clé de répartition fixant la dotation communale en faveur de la Zone de Secours « Vesdre-Hoëgne et Plateau » ;

Vu le budget zonal 2022, arrêté par le Conseil de zone du 17 décembre 2021, transmis, pour information, par courriel aux communes de la zone ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice Financière pour avis préalable en date du 18/01/2022,

Considérant l'avis positif de la Directrice Financière remis en date du 20/01/2022,

A l'unanimité,

CONFIRME

La prévision d'une inscription au budget communal 2022 de la somme de 242.853,09 € représentant la part de la Ville dans le budget 2022 de la zone. Le montant de l'amortissement du matériel transféré, lequel vient en déduction de la dotation brute, s'élève à 13.636,36 €. La dotation nette s'élève donc à 229.216,73 €.

Une ampliation de la présente sera adressée pour approbation au SPF Intérieur, Service incendie, Services fédéraux du Gouverneur de la Province de Liège, Place Notger, 2 à 4000 LIEGE, à la zone de secours Vesdre-Hoëgne et Plateau pour information et à Madame la Directrice financière pour disposition.

5. Rénovation urbaine du quartier "Centre de Dolhain" – Aménagement du chemin vicinal en espace partagé vélos-piétons et travaux de rénovation d'un mur de soutènement – Approbation du programme de travaux aux conditions de l'arrêté et de la convention proposée par le SPW

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus particulièrement l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Revu sa décision de lancer une opération de rénovation urbaine pour le quartier « Centre de Dolhain »;

Considérant que dans l'opération sus-visée, il est notamment prévu de réaliser des travaux d'aménagement du chemin du vicinal en espace partagé vélos-piétons ainsi que des travaux de rénovation d'un mur de soutènement ;

Considérant que le montant des travaux est estimé à 292.923,08€ ;

Considérant que la subvention de rénovation urbaine s'élèverait à 60% du montant des travaux ;

Considérant le projet de convention et d'arrêté de subvention nous transmis par l'administration de la DAOV le 13 janvier 2022 ;

Considérant que dans l'envoi sus-visé, il est demandé au Conseil communal de marquer son accord sur les travaux projetés ainsi que sur la convention et l'arrêté proposés ;

Considérant que lesdits projets d'arrêté et de convention ne soulèvent aucune objection ;

Considérant que les travaux à réaliser sont opportuns compte tenu de l'état de dégradation du mur de soutènement. Il est également à noter que le revêtement de sol actuellement en place ne permet pas la circulation aisée du plus grand nombre. Enfin du mobilier urbain et un éclairage public renouvelé rendrait la jonction entre la place et la gare plus agréable aux piétons et aux cyclistes ;

A L'UNANIMITE

Article 1er : Marque son accord pour la réalisation des travaux du programme : "Aménagement du chemin vicinal en espace partagé vélos-piétons et travaux de rénovation d'un mur de soutènement", aux conditions reprises dans les projets d'arrêté et de convention à considérer comme faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Article 2 : Charge le Directeur général et la Bourgmestre de procéder à la signature de la convention et de transmettre les éléments demandés à la Direction de l'Aménagement Opérationnel et de la Ville, rue des Brigades d'Irlande 1 à 5100 JAMBES.

6. Plan d'actions Zéro déchet 2022 - Mandat à Intradel - Approbation

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, ci-après dénommé l'Arrêté ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2019 modifiant l'AGW du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets (dit AGW « petits subsides ») pour y intégrer une majoration des subsides prévention de 0.50 €/hab. pour les communes s'inscrivant dans une démarche Zéro Déchet ;

Vu le courrier d'Intradel par lequel l'intercommunale propose deux actions zéro déchet à destination des ménages, à savoir :

Action 1 - Poursuite de la campagne de sensibilisation aux langes lavables lancée en 2021

En janvier 2022, les langes jetables ne pourront plus être jetés dans le conteneur à déchets organiques suite à la forte évolution de la composition des langes. Les fabricants y ont en effet massivement remplacé la cellulose biodégradable par un polymère superabsorbant (souvent du polyacrylate de sodium) qui n'est pas dégradé en biométhanisation. Un linge est aujourd'hui constitué de 76% de plastique. Résultat, les langes dans les déchets organiques provoquent une contamination du compost par des plastiques qui se retrouvent sur les champs.

L'utilisation des langes lavables est une alternative plus écologique et plus économique. Cela permet d'éviter 5 000 langes jetables par enfant en deux ans et demi. Côté budget, le calcul est simple : en moyenne 1 500 €, plus le coût des poubelles, pour les langes jetables contre de 800 € à 1 200 € pour la version lavable tout inclus (achat des langes, lavage et voiles de protection inclus). En plus d'être économiques et écologiques, les versions modernes des langes lavables sont faciles à utiliser et à entretenir et c'est ce que nous souhaitons expliquer aux futurs parents ainsi qu'aux professionnels de la petite enfance via la campagne suivante :

- Parcours vidéo sur www.intradel.be et distribution de brochures de sensibilisation dont le but est de fournir aux parents, futurs parents et professionnels de la petite enfance, des informations simples, concrètes et pratiques sur l'achat, l'entretien, le change, les gestes à éviter, l'organisation de l'espace linge...
- En collaboration avec un coach linge lavable, organisation de séances d'information et rencontres avec une famille témoin pour partage d'expériences : passer de la théorie à la pratique, connaître leurs avantages et inconvénients, apprendre à les entretenir au mieux, réfléchir sur comment s'équiper sans se ruiner...
- Dans les limites budgétaires calculées au prorata du nombre d'habitants/commune, l'octroi d'une prime à l'achat ou à la location de langes lavables :
- Montant plafonné à max 200 € et 50% de la facture
- Prime Intradel complémentaire à la prime communale si existante

Action 2 - Campagne de sensibilisation à l'eau du robinet

Promouvoir l'eau du robinet, c'est ouvrir la réflexion sur les bienfaits de l'eau sur notre santé, sur les économies réalisées quand on la préfère aux boissons du commerce mais aussi et surtout sur la grosse diminution de déchets d'emballage qui en découlent.

Parmi les pays européens, la Belgique est un des plus gros consommateurs d'eau en bouteille. Un beau gâchis quand on sait que nous avons accès à une des meilleures eaux de distribution d'Europe (en termes de qualité) et que l'eau du robinet coûte 150 à 600 fois moins cher que l'eau en bouteille. Selon écoconso, boire l'eau du robinet permet d'économiser en moyenne 200 €/pers/an. Mais il faut dire que l'eau du robinet est victime d'une mauvaise image : elle n'aurait pas bon goût (question d'habitude, un petit 'blind test' est éclairant à ce sujet et puis il existe des petits trucs pour

améliorer son goût) ; il y en a aussi qui disent qu'elle ne serait peut-être pas sans danger pour la santé...

Un travail de fond pour informer, sensibiliser et promouvoir l'eau du robinet pourrait influencer les comportements de consommation pour notre plus grand bien et celui de la planète !

Concrètement ce qui est proposé :

1. Fourniture d'une brochure de sensibilisation sur les avantages économiques, sanitaires et ZD de l'eau du Robinet. D'autres conseils seront également abordés : comment améliorer son goût ? Le filtrage est-il nécessaire ? Comment la rendre pétillante ? Comment l'aromatiser ?...
2. La présence d'un bar à eau sur un événement communal. L'animation « Bar à eaux » consiste en un test à l'aveugle de différents types d'eau. Les participants sont acteurs de l'atelier à travers les dégustations. Il s'agit tout simplement d'identifier les différents types d'eau dégustés et de tenter de reconnaître l'eau du robinet.

Les objectifs de sensibilisation via ce bar à eau sont :

- Démontrer au travers d'ateliers de démonstration, que l'eau du robinet est tout à fait propre à la consommation.
 - Donner des trucs et astuces pour surmonter les préjugés et les freins à la consommation d'eau du robinet.
 - Amener les participants à s'interroger sur leurs choix de consommation.
3. Développement de vidéos illustrant les astuces et conseils repris dans la brochure de sensibilisation.

Considérant que ces actions vont permettre de sensibiliser les citoyens sur l'importance de réduire sa production de déchets ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : de mandater l'intercommunale Intradel pour mener les actions ZD locales 2021

Article 2 : de mandater l'intercommunale Intradel, conformément à l'article 20§2 de l'Arrêté, pour la perception des subsides relatifs à l'organisation des actions de prévention précitées prévus dans le cadre de l'Arrêté.

Article 3: de transmettre une copie de la présente délibération à Intradel (Port de HERSTAL, Pré Wigi 20, 4040 Herstal).

7. Renouvellement des gestionnaires de réseau de distribution de gaz - Proposition de désignation - Approbation

Monsieur Pierre Grégoire, Conseiller communal, se retire de la séance à 20h18'.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 14 décembre 2000, portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, faite à Strasbourg, le 15 octobre 1985, et spécialement son article 10 ;

Vu le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, spécialement son article 10 relatif à la désignation des gestionnaires de réseau de distribution qui en précise les conditions, en particulier la nécessité pour la commune de lancer un appel public à candidats sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés ;

Vu l'avis relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz du 10 février 2021 publié par le Ministre de l'Energie au Moniteur belge en date du 16 février 2021 ;

Considérant que la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz arrive à échéance en 2023 et que les mandats des gestionnaires de réseau de distribution doivent dès lors être renouvelés pour une nouvelle période de vingt ans ;

Considérant que l'avis relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz du 10 février 2021 a été publié par le Ministre de l'Energie au Moniteur belge en date du 16 février 2021 ;

Considérant qu'il est stipulé dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux que les communes peuvent, individuellement ou collectivement, initier un appel à candidature transparent et non discriminatoire afin de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution pour leur territoire et qu'à défaut de candidature, le mandat du gestionnaire de réseau peut être renouvelé pour un terme de vingt ans maximum à dater du lendemain de la fin du mandat précédent ;

Considérant que les communes peuvent notifier à la CWaPE une proposition de candidat gestionnaire de réseau de distribution sur leur territoire dans un délai d'un an à dater de l'appel à renouvellement, à savoir au plus tard le 16 février 2022 ;

Considérant que préalablement à cette proposition d'un candidat, les communes doivent lancer un appel public à candidats sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 juin 2021 décidant de valider les critères objectifs et non discriminatoires qui devront obligatoirement être détaillés dans les offres des candidats intéressés afin que celles-ci puissent être utilement comparés ;

Considérant que la ville a réceptionné dans les délais requis les offres des candidats suivants:

- RESA (en date du 9 novembre 2021)

Vu le rapport d'analyse en ce qui concerne le gaz joint à la présente délibération ;

Considérant que ce rapport permet d'analyser l'adéquation entre l'offre reçue et l'ensemble des critères précédemment identifiés et que ce rapport fait partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant que ce rapport conclut que l'offre de RESA répond à l'ensemble de ces critères ;

Considérant que RESA rencontre l'ensemble des conditions pour se voir désigner comme gestionnaire du réseau de distribution de gaz sur le territoire de la Ville de Limbourg ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1.: D'approuver le rapport d'analyse "Gaz" joint en annexe ainsi que l'ensemble de la motivation y reprise et de considérer que celui-ci fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2. : De proposer la désignation de RESA en tant que gestionnaire du réseau de distribution de gaz sur le territoire de la Ville de Limbourg.

Article 3.: De notifier cette proposition à la CWaPE au plus tard pour le 16 février 2022.

Article 4.: D'inviter RESA à introduire un dossier de candidature auprès de la CWaPE.

Article 5.: De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 6.: D'adresser une copie de la présente délibération à la CWaPE ainsi qu'au candidat qui a déposé une offre.

8. Renouvellement des gestionnaires de réseau de distribution d'électricité - Proposition de désignation - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 14 décembre 2000, portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, faite à Strasbourg, le 15 octobre 1985, et spécialement son article 10 ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, spécialement son article 10 relatif à la désignation des gestionnaires de réseau de distribution qui en précise les conditions, en particulier la nécessité pour la commune de lancer un appel public à candidats sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés ;

Vu l'avis relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz du 10 février 2021 publié par le Ministre de l'Energie au Moniteur belge en date du 16 février 2021 ;

Considérant que la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz arrive à échéance en 2023 et que les mandats des gestionnaires de réseau de distribution doivent dès lors être renouvelés pour une nouvelle période de vingt ans ;

Considérant que l'avis relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz du 10 février 2021 a été publié par le Ministre de l'Energie au Moniteur belge en date du 16 février 2021 ;

Considérant qu'il est stipulé dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux que les communes peuvent, individuellement ou collectivement, initier un appel à candidature transparent et non discriminatoire afin de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution pour leur territoire et qu'à défaut de candidature, le mandat du gestionnaire de réseau peut être renouvelé pour un terme de vingt ans maximum à dater du lendemain de la fin du mandat précédent ;

Considérant que les communes peuvent notifier à la CWaPE une proposition de candidat gestionnaire de réseau de distribution sur leur territoire dans un délai d'un an à dater de l'appel à renouvellement, à savoir au plus tard le 16 février 2022 ;

Considérant que préalablement à cette proposition d'un candidat, les communes doivent lancer un appel public à candidats sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 juin 2021 décidant de valider les critères objectifs et non discriminatoires qui devront obligatoirement être détaillés dans les offres des candidats intéressés afin que celles-ci puissent être utilement comparés ;

Considérant que la ville a réceptionné dans les délais requis les offres des candidats suivants:

- ORES (en date du 19 octobre 2021)

Vu le rapport d'analyse en ce qui concerne l'électricité joint à la présente délibération ;

Considérant que ce rapport permet d'analyser l'adéquation entre l'offre reçue et l'ensemble des critères précédemment identifiés et que ce rapport fait partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant que ce rapport conclut que l'offre d'ORES répond à l'ensemble de ces critères ;

Considérant qu'ORES rencontre l'ensemble des conditions pour se voir désigner comme gestionnaire du réseau de distribution électrique le territoire de la Ville de Limbourg ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1.: D'approuver le rapport d'analyse "Électricité" joint en annexe ainsi que l'ensemble de la motivation y reprise et de considérer que celui-ci fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2. : De proposer la désignation d'ORES en tant que gestionnaire du réseau de distribution d'électricité sur le territoire de la Ville de Limbourg.

Article 3.: De notifier cette proposition à la CWaPE au plus tard pour le 16 février 2022.

Article 4.: D'inviter ORES à introduire un dossier de candidature auprès de la CWaPE.

Article 5.: De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 6.: D'adresser une copie de la présente délibération à la CWaPE ainsi qu'au candidat qui a déposé une offre.

Monsieur Pierre Grégoire, Conseiller communal, réintègre la séance à 20h20.

9. Utilisation visible de cameras mobiles ANPR - Proposition de la zone de Police Pays de Herve - Décision

Le Conseil Communal,

Vu le règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel;

Vu l'article 25/4 de la Loi sur la fonction de police;

Vu la directive commune MFO-3 des Ministres de la Justice et de l'Intérieur relative à la gestion de l'information de police judiciaire et de police administrative du 14 juin 2002;

Attendu que les articles 25/1 et suivants de la loi sur la fonction de police règlent l'installation et l'utilisation de caméras de manière visible par les services de police;

Attendu que la Directive commune contraignante des Ministres de la Justice et de l'Intérieur du 28 janvier 2021 détermine les mesures adéquates, pertinentes et non excessives relatives à l'interconnexion ou la corrélation des banques de données techniques suite à l'utilisation de caméras ou de systèmes intelligents de reconnaissance automatique de plaques d'immatriculation visées à l'article 44/2, §3 de la Loi sur la Fonction de Police, avec les banques de données visées à l'article 44/2, §1^{er} et 2 de la même loi ou avec d'autres banques de données auxquelles les services de police ont accès par ou en vertu de la loi ou de traités internationaux liant la Belgique ;

Vu la demande introduite par le Chef de Corps de la Zone de Police « Pays de Herve » le 06 octobre 2021 en vue de permettre l'utilisation visible de cameras mobiles ANPR (Active Number Plate Recognition, caméra intelligente de reconnaissance automatique des plaques d'immatriculation);

Attendu que la demande introduite par le Chef de Corps de la Zone de police « Pays de Herve » ne concerne que l'utilisation visible de caméras mobiles ANPR;

Attendu que la demande d'autorisation doit préciser le type de cameras, les finalités pour lesquelles les caméras vont être installées ou utilisées, ainsi que leurs modalités d'utilisation;

Attendu que la zone de police souhaite pouvoir faire usage de caméras mobiles ANPR de manière visible, notamment par le biais d'une installation de ces caméras ANPR soit dans des véhicules strippés aux couleurs de la police soit dans d'autres véhicules reconnaissables comme moyens de transport de la police;

Attendu que les caméras ANPR sont liées à des bases de données techniques prévues par la Loi sur la fonction de police;

Attendu que conformément à l'article 44/11/3sexies alinéa 1er de la loi sur la fonction de police, pour l'exercice des missions de police administrative et de police judiciaire des services de police, les ministres de l'Intérieur et de la Justice peuvent conjointement s'il s'agit de moyens dédiés à la réalisation de finalités de police administrative et de police judiciaire, ou chacun séparément s'il s'agit de finalités exclusives, créer des banques de données techniques telles que visées à l'article 44/2, §3 de la loi sur la fonction de police, dont ils deviennent le ou les responsables du traitement;

Attendu que conformément à l'article 44/11/3sexies alinéa 2 de la loi sur la fonction de police, pour l'exercice des missions de police administrative et de police judiciaire, le chef de corps d'une zone de police locale peut créer des banques de données techniques telles que visées à l'article 44/2, §3 de la loi sur la fonction de police, dont il devient le responsable du traitement;

Attendu que conformément à l'article 44/11/3septies de la loi sur la fonction de police, les missions de police administrative ou de police judiciaire qui justifient le recours à une banque de données technique sont les suivantes:

- L'aide à l'exécution des missions de police judiciaire relatives:
- À la recherche et la poursuite des délits et des crimes, en ce compris l'exécution des peines ou des mesures limitatives de liberté;
- Aux infractions relatives à la circulation routière, en application de l'article 62 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;

- À la recherche des personnes dont la disparition est inquiétante, lorsqu'il existe des présomptions ou indices sérieux que l'intégrité physique de la personne disparue se trouve en danger imminent;
- L'aide à l'exécution des missions de police administrative pour les catégories de personnes visées à l'article 44/5, §1er, alinéa ter, 2° à 5° et 7°; en ce qui concerne l'article 44/5, §1er, alinéa 1er, 5°, cela ne peut concerner que les catégories de personnes visées aux articles 18, 19 et 20 de la Loi sur la fonction de police;

Attendu que l'article 44/11/3decies §4 de la Loi sur la fonction de police détermine strictement les modalités selon lesquelles les données recueillies par l'utilisation de caméras ANPR, conformément à l'article 44/11/3decies §1er de la Loi sur la fonction de police, peuvent être mises en corrélation avec d'autres et ce, dans le respect des finalités précitées visées à l'article 44/11/3septies de la Loi sur la fonction de police.

Attendu que conformément à l'article 44/11/3decies §1er de la Loi sur la fonction de police, les banques de données techniques créées suite à l'utilisation de caméras intelligentes de reconnaissance automatique de plaques d'immatriculation ou de systèmes intelligents de reconnaissance automatique de plaques d'immatriculation contiennent les données suivantes, si elles apparaissent sur les images des caméras:

- La date, le moment et l'endroit précis du passage de la plaque d'immatriculation,
- Les caractéristiques du véhicule lié à cette plaque,
- Une photo de la plaque d'immatriculation à l'avant du véhicule et le cas échéant, à l'arrière,
- Une photo du véhicule,
- Le cas échéant, une photo du conducteur et des passagers,
- Les données de journalisation des traitements.

Attendu que cette demande doit tenir compte d'une analyse d'impact et de risques au niveau de la protection de la vie privée et au niveau opérationnel, notamment quant aux catégories de données à caractère personnel traitées, à la proportionnalité des moyens mis en œuvre, aux objectifs opérationnels à atteindre et à la durée de conservation des données nécessaire pour atteindre ces objectifs;

Attendu que par l'utilisation de ces caméras, la zone de police souhaite atteindre notamment les objectifs suivants:

- Améliorer le rendre-compte de ses interventions à l'égard des autorités de police administrative et judiciaire;
- Augmenter la qualité et étayer les constatations d'infractions en augmentant le recours à des constatations matérielles;
- Augmenter la sécurité objective et subjective de la population;
- Prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens;
- Exercer une surveillance préventive;
- Améliorer la gestion des événements se déroulant dans l'espace public;
- Réguler le trafic routier et favoriser la mobilité;
- Appuyer les services d'intervention comme outil d'aide à la gestion et à la prise de décision;

Attendu que la zone de police « Pays de Herve » prend appui sur l'analyse d'impact de la banque de données nationales ANPR ainsi que sur la procédure d'autorisation pour cette banque de données nationales, dont la responsabilité relève de la police fédérale au profit de la police intégrée conformément à la Loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel;

Attendu que la zone de police « Pays de Herve » a réalisé une analyse d'impact et de risques au niveau de la protection de la vie privée et au niveau opérationnel, complémentaire à celles réalisées par la police fédérale au profit de la police intégrée et uniquement pour les aspects locaux liés à l'utilisation de ce moyen par la zone de police « Pays de Herve », et que celle-ci a été validée par le délégué à la protection des données de la zone de police;

Attendu que, conformément aux articles 58 et 59 de la Loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, cette analyse d'impact a été communiquée à l'Organe de contrôle de l'information policière en date du 05 octobre 2021;

Attendu que la Loi sur la fonction de police détermine le cadre légal d'utilisation, les missions et circonstances pour lesquelles ces caméras peuvent être déployées, ainsi que les modalités d'accès et de conservation des données;

Attendu que, conformément à l'article 44/11/3decies §2 de la Loi sur la fonction de police, les données à caractère personnel et les informations recueillies par le biais des caméras ANPR peuvent être conservées pour une durée n'excédant pas douze mois à compter de leur enregistrement.

Attendu que, conformément à l'article 44/11/3decies §3 de la Loi sur la fonction de police, le traitement des données à caractère personnel et informations recueillies par le biais des caméras ANPR, pour des recherches ponctuelles dans le cadre des missions de police administrative, dans le respect des finalités visées à l'article 44/11/3septies de la Loi sur la fonction de police, est autorisé pendant une période d'un mois à compter de leur enregistrement, à condition qu'il soit motivé sur le plan opérationnel et nécessaire pour l'exercice d'une mission précise et selon des modalités précisées dans la Loi;

Attendu que, conformément à l'article 44/11/3decies §3 de la Loi sur la fonction de police, le traitement des données à caractère personnel et informations, recueillies par le biais des caméras ANPR, pour des recherches ponctuelles dans le cadre des missions de police judiciaire, dans le respect des finalités visées à l'article 44/11/3septies de la Loi sur la fonction de police, est autorisé pendant toute la période de conservation des données, à condition qu'il soit motivé sur le plan opérationnel et nécessaire pour l'exercice d'une mission précise et selon des modalités précisées dans la Loi;

Attendu qu'après le premier mois de conservation, l'accès à ces données à caractère personnel et informations n'est possible que pour des finalités de police judiciaire et moyennant une décision écrite et motivée du procureur du Roi ;

Attendu qu'un registre reprenant toutes les utilisations de caméras, est tenu au sein du service de police concerné et conservé sous une forme digitale;

Attendu que la zone de police procèdera à l'enregistrement du traitement des données et des finalités dans ce registre de traitement de la police intégrée;

Attendu que ce registre est mis, sur demande, à la disposition de l'Organe de contrôle, des autorités de police administrative et judiciaire et du délégué à la protection des données visé à l'article 144 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux;

Attendu que le traitement est soumis à un contrôle externe par le biais de l'Organe de contrôle de l'information policière;

Attendu que l'autorisation délivrée par le Conseil communal fera l'objet d'une information de la population par le biais des canaux de communication de la zone de police ainsi que par l'administration communale;

A l'unanimité,

Décide :

D'autoriser la Zone de police « Pays de Herve » (ZP5288) à recourir à l'utilisation visible de caméras mobiles ANPR moyennant le respect des dispositions légales telles que définies dans la Loi sur la fonction de police;

D'autoriser, conformément à l'article 44/11/3septies de la Loi sur la fonction de police, les missions de police administrative ou de police judiciaire suivantes qui justifient le recours une banque de données technique par la Zone de police « Pays de Herve » (ZP5288):

- L'aide à l'exécution des missions de police judiciaire relatives à la recherche et la poursuite des délits et des crimes, en ce compris l'exécution des peines ou des mesures limitatives de liberté;
- Aux infractions relatives à circulation routière, en application de l'article 62 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;
- À la recherche des personnes dont la disparition est inquiétante, lorsqu'il existe des présomptions ou indices sérieux que l'intégrité physique de la personne disparue se trouve en danger imminent;
- L'aide à l'exécution des missions de police administrative pour les catégories de personnes visées à l'article 44/5, § 1er, alinéa 1er, 2° à 5° et 7°; en ce qui concerne l'article 44/5, § 1er,

alinéa 1er,5°, cela ne peut concerner que les catégories de personnes visées aux articles 18, 19 et 20 de la Loi sur la fonction de police ;

- D'autoriser la Zone de police « Pays de Herve (ZP5288) à faire usage de ces caméras ANPR mobile pour les finalités suivantes:
- Augmenter la qualité et étayer les constatations d'infractions en augmentant le recours à des constatations matérielles;
- Prévenir, constater, déceler des infractions ou des incivilités sur la voie publique, ou y maintenir l'ordre public;
- Rechercher les crimes, les délits et les contraventions, en rassembler les preuves, en donner connaissance aux autorités compétentes, en saisir, arrêter et mettre à la disposition de l'autorité compétente les auteurs, de la manière et dans les formes déterminées par la Loi;
- Transmettre aux autorités compétentes le compte rendu des missions de police administrative et judiciaire ainsi que les renseignements recueillis à cette occasion;
- Augmenter la sécurité objective et subjective de la population;
- Prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens; exercer une surveillance préventive;
- Améliorer la gestion des événements se déroulant dans l'espace public; réguler le trafic routier et favoriser la mobilité;
- Appuyer l'intervention de ses services comme outil d'aide à la gestion et à la prise de décision;
- Gérer les plaintes dans le cadre judiciaire et/ou administratif, et disciplinaire y afférent;
- Permettre des finalités didactiques et pédagogiques dans le cadre de la formation des membres des services de police après anonymisation.
- D'autoriser la Zone de police « Pays de Herve » (ZP5288) à faire usage de ces caméras ANPR mobiles pour d'autres missions en fonction de l'évolution et du respect du cadre légal applicable aux services de police en matière d'utilisation de caméras ANPR;
- D'autoriser les modalités d'utilisation suivantes:
- L'utilisation visible de caméras mobiles ANPR, à bord de véhicules strippés aux couleurs de la police et/ou à bord de véhicules reconnaissables comme moyens de transport des services de police et ce, dans le cadre des missions dévolues aux services de police conformément au cadre d'emploi strictement défini dans la Loi sur la fonction de police;
- Les délais de conservation maximum prévus dans la loi sur la fonction de police ne pourront être dépassés;
- Les caméras ne peuvent être utilisées que dans le cadre des finalités enregistrées;
- Le raccordement à la banque de données technique nationale et à des banques de données techniques locales éventuelles.

Cette autorisation d'utilisation sera portée à la connaissance du Procureur du Roi à l'initiative du Chef de Corps de la zone de police.

10. Vente de patrimoine communal – Matériel d'exploitation extraordinaire détruit par les inondations des 14 et 15 juillet 2021 – Décision de principe – Approbation des conditions

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville du 26 avril 2011 relative aux achats et ventes de biens meubles ;

Attendu que la Ville de Limbourg possède un tracteur tondeuse Izeki datant de 2007 et un tracteur tondeuse Grillo datant de 2018 et affectés au service des travaux;

Considérant que ces derniers ont été totalement détruits par les inondations des 14 et 15 juillet 2021;

Considérant que les frais occasionnés par une remise en état du matériel susvisé sont trop importants eu égard à la valeur résiduelle de ceux-ci ;

Considérant dès lors que le matériel susmentionné n'a plus d'utilité ;

Considérant qu'il est de bonne gestion de procéder à sa vente ;

Sur proposition du Collège communal ;

DÉCIDE

A l'unanimité,

Article 1er : du principe de vente de gré à gré du tracteur tondeuse Izeki datant de 2007 et du tracteur tondeuse Grillo datant de 2018.

Article 2 : de fixer le montant minimum de la vente à 500,00 €/tracteur.

Article 3 : de déléguer au Collège communal l'exécution de la présente décision.

Article 4 : de charger la Directrice Financière de percevoir la somme due.

Article 5 : le produit de la vente sera placé au fonds de réserve extraordinaire. L'utilisation qui en sera faite sera fixée ultérieurement.

11. Acquisition d'un logiciel de gestion du courrier - Mise en oeuvre, frais de maintenance et d'hébergement - Marché public "in house" - Conditions et estimation du marché - Approbation

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et notamment l'article 30 relatif aux marchés publics et plus précisément les dispositions concernant les relations *In House*
Revu sa délibération du 23 septembre 2019 par laquelle il décide d'une prise de participation dans l'Intercommunale IMio SC par la souscription d'une part B ;
Vu l'Arrêté d'approbation de Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux du 04 novembre 2019 par laquelle il approuve la délibération du 23 septembre 2019 susvisée;
Considérant que la Ville de Limbourg souhaiterait se doter d'un logiciel de gestion du courrier;
Considérant que l'intercommunale IMio SC propose ce genre de logiciel;
Considérant que la commune est associée à l'intercommunale IMio SC dont le siège social se situe rue Léon Morel 1 à 5032 ISNES ;
Considérant qu'IMio est une société coopérative intercommunale qui ne comporte pas de participation directe de capitaux privés ;

Considérant que ses organes de décision sont composés de délégués des autorités publiques qui lui sont affiliées, les organes décisionnels de l'intercommunale étant ainsi composés de représentants de tous ses membres, une même personne pouvant le cas échéant représenter plusieurs membres ou l'ensemble d'entre eux ;

Considérant que les membres de l'intercommunale sont en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale

Considérant qu'au regard de son objet social, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres ;

Considérant que la commune exerce dès lors sur cette intercommunale, conjointement avec ses autres membres, un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;

Considérant que plus de 80% des activités de l'intercommunale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par ses membres ou par d'autres personnes morales contrôlées par ses membres ;

Considérant par conséquent qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence ;

Considérant que le montant estimé relatif aux frais uniques de mise en œuvre s'élève à 4.215,00€ TVAC ;

Considérant que le montant estimé relatif aux frais annuels de maintenance s'élève à 3.159,00 € TVAC;

Considérant que le crédit permettant la dépense liée aux frais uniques de mise en œuvre est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 104/742-53/20220001 ;

Considérant que le crédit permettant la dépense liée aux frais annuels de maintenance est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2022, article 104/123-13 ;

A l'unanimité,

DÉCIDE:

Article 1: D'approuver le marché intitulé "Acquisition d'un logiciel de gestion du courrier - Mise en oeuvre, frais de maintenance et d'hébergement".

Article 2: D'approuver l'estimation du marché fixée comme suit:

- Frais uniques de mise en œuvre: 4.215,00€ TVAC ;
- Frais annuels de maintenance: 3.159,00 € TVAC.

Article 3: De consulter l'intercommunale IMio SC dont le siège social se situe rue Léon Morel 1 à 5032 ISNES, en application de l'exception « in house » ;

Article 4: de financer la dépense liée aux frais uniques de mise en œuvre par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 104/742-53/20220001.

Article 5: de financer la dépense liée aux frais annuels de maintenance par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2022, article 104/123-13.

12. Marché public de travaux – Création d'un chemin carrossable permettant l'accès aux habitations du Vesdray - Rive droite - Délibérations du Collège communal du 24 décembre 2021 et 14 janvier 2022 - Prise d'acte - Admission de la dépense

Le Conseil communal,

Revu les délibérations du Collège Communal du 24 décembre 2021 et 14 janvier 2022 relatives à l'objet repris sous rubrique;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus spécialement ses articles L1222-3§1, al.2 et L1311-5 al.2

A l'unanimité,

PREND ACTE de la délibération du Collège Communal du 24 décembre 2021, par laquelle il décide :

1. D'approuver le cahier des charges N° 2021-017 et le montant estimé du marché intitulé " Création d'un chemin carrossable permettant l'accès aux habitations du Vesdray - rive droite ", établis par Monsieur Antonio RODRIGUEZ, Agent technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 128.710,00 € hors TVA ou 155.739,10 €, 21% TVA comprise .
2. vu l'urgence, de choisir la procédure négociée sans publication préalable sur base de l'article 42, § 1, 1° b) de la loi du 17 juin 2016 (urgence impérieuse)

ADMET la dépense consentie, vu l'urgence, par le Collège communal sous sa responsabilité dans sa délibération du 14 janvier 2022.

13. Marché public de services – Désignation d'un coordinateur sécurité-santé pour la rénovation des voiries communales à la suite des inondations – Conditions et estimation du marché – Approbation. Choix du mode de passation du marché

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu le cahier des charges N° 2021-018 relatif au marché intitulé "Désignation d'un coordinateur sécurité - santé pour la rénovation des voiries communales à la suite des inondations" établi par Monsieur Antonio RODRIGUEZ, Agent technique;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 30.000,00 € hors TVA ou 36.300,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2022, article 140/731-60/20220002 ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice Financière pour avis préalable en date du 18/01/2022,

Considérant l'avis positif de la Directrice Financière remis en date du 20/01/2022,

A l'unanimité, DECIDE:

- D'approuver le cahier des charges N° 2021-018 et le montant estimé du marché intitulé "Désignation d'un coordinateur sécurité - santé pour la rénovation des voiries communales à la suite des inondations", établis par Monsieur Antonio RODRIGUEZ, Agent technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 30.000,00 € hors TVA ou 36.300,00 €, 21% TVA comprise.
- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2022, article 140/731-60/20220002.

14. Marché public de travaux – Réparation urgente de l'ascenseur de la bibliothèque communale impacté par les inondations des 14 et 15 juillet derniers - Délibération du Collège communal du 17 décembre 2021 - Prise d'acte

Le Conseil communal,

Revu la délibération du Collège Communal du 17 décembre 2021 relative à l'objet repris sous rubrique;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus spécialement son article L1222-3 § 3;

A l'unanimité,

PREND ACTE de la délibération du Collège Communal du 17 décembre 2021, par laquelle il décide :

1. vu l'urgence, de choisir la procédure de marché de faible montant sur base de l'article 92 de la loi du 17 juin 2016 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €).
2. de désigner comme adjudicataire la société AEM Ascenseurs SPRL, Cour Lemaire 7 à 4651 BATTICE pour un montant de 9.550,00 € HTVA ou 11.555,50 € 21% TVAC (TVA cocontractant) , laquelle avait remis l'offre la plus intéressante dans le cadre de ce marché.

15. Marché public de fournitures – Acquisition d'une désherbeuse thermique – Conditions et estimation du marché – Approbation. Choix du mode de passation du marché

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu le cahier des charges N° 2021-154 relatif au marché intitulé "Acquisition d'une désherbeuse thermique" établi par le Service Administratif ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 35.537,19 € hors TVA ou 43.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/744-51/20220008 et sera financé par un emprunt;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice Financière pour avis préalable en date du 31/12/2021,

Considérant l'avis non rendu par la Directrice Financière,

A l'unanimité, DÉCIDE :

- D'approuver le cahier des charges N° 2021-154 et le montant estimé du marché intitulé "Acquisition d'une désherbeuse thermique", établis par le Service Administratif. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 35.537,19 € hors TVA ou 43.000,00 €, 21% TVA comprise.
- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/744-51/20220008.

Points portés à l'ordre du jour par le groupe Changeons Ensemble conformément à l'article L1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation –

16. Carrière de Bilstain – Projet de comblement – Itinéraire emprunté par les poids lourds - Avis

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-30, lequel confie au Conseil communal de traiter tout ce qui d'intérêt communal ;

Vu le projet en gestation de comblement de la carrière de Bilstain par un partenariat entre *La Carrière Lambrighs Bilstain* et la société *Eloy* ;

Considérant que le projet concerne la carrière de Bilstain, dont l'entrée et la sortie se situent actuellement au pieds du Thier de Villers, entre le centre de Dolhain et le village de Bilstain;

Considérant que le charroi des poids lourds qui serait amené à transporter les terres de comblement vers la carrière de Bilstain est immanquablement de nature à avoir un impact négatif sur les riverains et la vie à Limbourg ;

Considérant que l'intérêt communal du dossier n'est à pas à démontrer davantage ;

Considérant que depuis de nombreux mois, la Ville de Limbourg, par l'intermédiaire de son Collège ou de son Conseil, selon les cas, échange avec la société Eloy concernant le projet de comblement de la carrière de Bilstain ;

Considérant que les discussions se centralisent autour de l'itinéraire que devront le cas échéant emprunter les poids lourds pour acheminer les terres à la carrière, source de vives inquiétudes – légitimes – pour la vie des riverains et la qualité de vie à Limbourg ;

Considérant que dans les derniers échanges avec la société Eloy, 3 itinéraires étaient à l'étude :

- 1) Itinéraire vers Bilstain : l'entrée et la sortie se réaliseraient par le haut de la carrière. En quittant celle-ci, les poids lourds retrouveraient le domaine public par La Polenterie, avant de rejoindre le Chemin de la grappe. Une portion de voirie serait créée pour liaisonner le Chemin de la grappe au Pairon à travers champs. Les poids lourds emprunteraient alors la voirie Château Laverne, avant de quitter le territoire de Limbourg pour Welkenraedt en passant dans le Zoning des Plénesses pour rejoindre l'autoroute à l'embranchement 37bis ;
- 2) Itinéraire vers le Centre de Dolhain : Les poids lourds emprunteraient le bas du Thier de Villers en sortant de la carrière, avant de passer sous le viaduc, de traverser les rues Moulin en Rhuylff ou Fontaine en fonction du sens de circulation, avant d'aboutir place Léon d'Andrimont et la N61.
- 3) Itinéraire vers l'embranchement autoroutier de la 37ter : Option étudiée à la demande de la commune pour éviter le centre de Dolhain et les campagnes de Bilstain ; cet itinéraire se collerait au chemin de fer jusqu'à l'autoroute et la voie TGV de telle sorte que les poids lourds longeraient ces voies jusqu'à l'entrée et sortie d'autoroute.

Considérant que dans un courriel du 15 décembre 2021, Monsieur Lounis AZIBI, Développeur de projets environnementaux chez Eloy, résume les conclusions des deux itinéraires retenus par son entreprise, l'option 3 étant jugée par leurs soins comme trop onéreuse et ne rencontrant pas l'accord de la commune de Baelen. Il s'exprime en ces termes :

OPTION 1 : Nouvelle voirie sortant par la carrière de Bilstain vers les Plénesses

- ***Itinéraire*** : *Traverse les prairies sur environ 1.5km (nouvelles voiries à créer) avant de rejoindre la rue Au Pairon, vers les Plénesses (voir plan en PJ pour détails).*

Les camions de la carrière de Dolhain devraient toujours emprunter le tronçon passant sous le pont du Thier de Villers pour rejoindre la carrière de Bilstain (croisant +/-40 habitations) et le nouveau tracé vers les Plénesses.

Les voiries communales depuis le rond-point « Au Pairon » jusqu'aux Plénesses sont à renforcer et passent devant +/- 15 habitations.

- **Charroi** : les 130 passages/jour en moyenne (65 camions aller-retour, soit le trafic combiné des 2 carrières) se répartiraient de manière estimée en 80% (100/j environ) vers l'autoroute et 20% (30/j environ) pour les besoins locaux via la place de Dolhain.

L'ajout de 100 passages de poids-lourds/j sur les routes communales vers les Plénesses augmentera de 20% max (en équivalent véhicule) le trafic existant sur ces voiries et il n'y a pas de risque de congestion identifié.

Je tiens à préciser que ceci est bien une estimation théorique car il est difficile de prédire exactement la répartition des poids-lourds ainsi que leur respect à emprunter ce nouvel itinéraire (ex : est-ce que les camions de la carrière de Dolhain prenant l'autoroute vers l'Allemagne passeront via la carrière de Bilstain et la nouvelle voirie vers les Plénesses, ou iront via le centre vers la sortie Eupen) ? Quoiqu'il en soit, une partie des camions devra toujours passer par l'itinéraire centre-ville et il sera difficile de contrôler lesquels...

- **Points positifs** : Soulage le centre-ville d'une partie des poids-lourds.

Les maisons les plus proches sur le nouveau tracé sont les nouvelles constructions au niveau de la rue du Pairon (environ 100m), les fermes au milieu des prairies étant plus éloignées du tracé (150m pour la plus proche, puis + de 200m pour les suivantes).

- **Points négatifs** : amène des poids-lourds où il n'y en a pas/plus à présent (campagnes et tronçon jusqu'au Plénesses).
- **Proposition de compensation** : A discuter en fonction de l'intérêt de la commune : nouvelle voirie privée construite et entretenue aux frais du demandeur (possibilité de retrait après opérations ou rétrocession à la commune) ; remise à neuf des voiries communales une première fois aux frais du demandeur et ensuite, à hauteur de 50% ; redevance/tonne versée et/ou versage à tarif préférentiel ; cession d'une partie de terrain remblayé...
- **Permis** : voirie = conseil communal ; carrière + remblai = région (FT et FD).

OPTION 2 : Passage par les voiries existantes (centre-ville de Dolhain)

- **Itinéraire** : Emprunte les voiries existantes pour rejoindre l'autoroute à Eupen, via le centre de Dolhain. Il y a environ 130 habitations entre la carrière de Bilstain et la place d'Andri-mont (+/-40 sur le tronçon reliant les 2 carrières et le reste réparti entre rue Moulin en Rhuyff et de la Fontaine).
- **Charroi** : le charroi combiné des deux carrières passerait en moyenne de 100 passages/j (50 camions aller-retour) à 130 passages/j (65 camions aller-retour), ce qui constitue un accroissement de moins de 3% (en équivalent véhicule) du trafic journalier sur ces voiries. A rappeler que les camions circulent les jours ouvrables uniquement.
- **Points positifs** : 'concentre' les incidences où elles existent déjà et n'en crée pas de nouvelles dans les campagnes et sur le tronçon jusqu'aux Plénesses.

Aucune nouvelle voirie à créer (artificialisation des sols, ...).

- **Points négatifs** : coexistence avec le projet RESPIRE.

- **Proposition de compensation** : A discuter en fonction de l'intérêt de la commune : remise à neuf des voiries communales (rue Moulin en Rhuyff/rue de la Fontaine) ; redevance/tonne versée et/ou versage à tarif préférentiel ; cession d'une partie de terrain remblayé...
- **Permis** : permis unique carrière + remblai = région (FT et FD)

Considérant que dans un courriel du 24 janvier 2022, toujours adressé à la Ville de Limbourg, Monsieur AZIBI, juge opportun de compléter son courriel du 15 décembre 2021, par une proposition de compensation matérielle et financière pour chacun des deux itinéraires retenus ; qu'à cette fin, il s'exprime en ces termes :

PROPOSTION DE CONVENTION – NOUVELLE VOIRIE

- Redevance communale à la tonne versée de 0.15€/t, soit environ 13.500€/an (±490.000€ sur la durée du projet)
- Rénovation des voiries communales (±2km depuis Au Pairon jusqu'au Plénesses), la première fois par Eloy, les suivantes à hauteur de 20% (trafic additionnel généré par notre projet). A noter que sur les ±2km jusqu'aux Plénesses, seul ±1km est sur la commune de Limbourg.

PROPOSITION DE CONVENTION – CENTRE-VILLE

- Redevance communale à la tonne versée de 0.75€/t, soit environ 67.000€/an (±2.430.000€ sur la durée du projet).
- Rénovation des voiries communales (±800m – rues Moulin en Rhuyff et de La Fontaine), à hauteur de 50%.
- Versage gratuit des terres liées à des travaux réalisés par les ouvriers communaux pour la commune
- Mise à disposition d'une partie du terrain remblayé pour la commune (superficie et parcelle à définir avec la commune).

La différence à la baisse pour l'option « nouvelle voirie » est justifiée par le budget nécessaire à la création de cette voirie (±1.5km), plus celui prévu pour l'achat des différentes parcelles agricoles et rénovation d'une plus longue portion de voiries communales jusqu'aux Plénesses – différence de budget que nous pouvons autrement mettre à disposition de la commune sous forme de 'redevance' si l'on passe par les voiries existantes.

A noter qu'au vu du temps important déjà écoulé sur ce dossier, sans réponse de votre part d'ici au 15/02/22, nous avancerons avec un dépôt du dossier pour demande de permis avec l'option qui nous semble la plus appropriée, à savoir le passage par les voiries existantes du centre-ville, compte tenu de l'augmentation de moins de 3% du trafic journalier sur ces routes (et la difficulté de garantir l'impact réel de la nouvelle voirie sur le trafic du centre).

Aussi, il est important de rappeler que le trafic poids-lourds dans le centre continuera à exister via l'activité des carrières dans le cas où le projet de réhabilitation n'aboutit pas...

Vu les diverses propositions financières formulées par l'entreprise Eloy et le souhait ferme du Conseil communal de placer la quiétude et la qualité de vie des Limbourgeois et de ses visiteurs avant toute question financière ;

Considérant qu'au niveau financier, les montants proposés sont jugés comme dérisoires au regard de l'impact engendré par le projet sur le territoire communal comparativement au chiffre d'affaires projeté et aux recettes générées pour la société Eloy ;

Considérant que pour les aménagements des voiries existantes, aucun détail n'est donné par la société Eloy quant à l'importance des rénovations prévues ; qu'a priori, les voiries existantes nécessitent a priori l'adaptation du coffre au nouveau charroi qui sera amené à transiter par ces tracés, ce qui entrainera des couts supérieurs à ceux d'une rénovation de surface ; que rien n'indique que l'entreprise Eloy entend réaliser pareils travaux ;

Considérant qu'en toute hypothèse, les données de base issues de l'étude d'incidence sur l'environnement posent question ;

Considérant qu'en ce qui concerne les deux itinéraires envisagés, l'assemblée nourrit de vives inquiétudes ;

Considérant que l'itinéraire de Bilstain n'est pas optimal pour les raisons suivantes :

- 1) La première version de l'étude d'incidence pointait du doigt l'impact paysager de cet itinéraire en plein cœur de la campagne bilstainoise ;
- 2) La création d'une voirie à travers champs est en totale opposition au sens de l'histoire qui entend éviter de créer de nouvelles voiries et d'imperméabiliser de nouvelles voiries ;
- 3) La Déclaration de politique régionale soutient le maintien des zones vertes et le respect de la nature ;
- 4) Cette nouvelle voirie va encore renforcer la problématique d'imperméabilisation des sols qui explique pour partie les inondations dans les vallées ;
- 5) Les poids lourds en l'état traverseront des zones urbanisées ;
- 6) Bien que peu élevé, le nombre d'habitations frôlées par l'itinéraire reste malgré tout significatif, avec une inquiétude particulière pour les habitations situées Château Laverne, en plein virage, avec une très faible largeur de voirie ;
- 7) Le coffre des voiries existantes n'est pas adapté à ce charroi ; une réparation en surface ne sera pas suffisante ;
- 8) Avec les montants proposés pour cette alternative, la commune ne sera même pas en mesure de pallier l'impact de ce charroi lié à l'activité sur les voiries, ne pouvant donc pas compenser le préjudice pour le paysage et pour les riverains ;
- 9) Eu égard aux liens intrinsèques – et familiaux – entre les deux carrières, il n'est pas à exclure que les poids lourds à destination de la carrière de Dolhain, pourraient être amenés à emprunter l'itinéraire prévu de manière à accroître le nombre de poids lourds initialement annoncé ; qu'aucun outil ne permettrait à la Ville d'empêcher pareil phénomène à l'avenir ;

Considérant que l'itinéraire par le Centre de Dolhain n'est pas optimal pour les raisons suivantes :

- 1) Le passage sous le chemin de fer n'est pas du tout adapté au croisement des poids lourds ;
- 2) L'itinéraire traverse des voiries étroites, avec des habitations proches de la route, dans une zone densément peuplée. Les voiries sont certes existantes, mais tout aussi inadaptées ;
- 3) L'itinéraire traverse la place Léon d'Andrimont qui centralise cafés et restaurants, ainsi que toute une série de services. Il arrive que l'ensemble de la circulation soit également déviée par les rues de la Fontaine et de la Foulurie, qui ne sont absolument adaptées à recevoir des poids lourds, les risques pour la sécurité sont évidents ;
- 4) Traverser une zone urbaine et de commerces avec des poids lourds va à contrecourant de la déclaration de politique régionale ayant pour objectif de rendre plus accueillants les centre-ville ;
- 5) L'itinéraire traverse une zone de revitalisation urbaine, qui va accueillir 60 nouveaux appartements et de nouveaux espaces publics pour les piétons et les cyclistes, il n'y a pas de place pour des poids lourds supplémentaires ;

- 6) L'étude argue une augmentation de circulation de l'ordre de 3%, en tenant compte de l'ensemble des véhicules, y compris les voitures, mais il s'agit ici de camions, dont la nuisance est bien différente de celle d'une voiture, surtout quand il frôle la façade des maisons et les terrasses des cafés. De surcroît, l'étude se base sur des chiffres de 2013, alors qu'à cette date bon nombre de poids lourds, transitaient encore par le Thier de Villers, ce qui n'est plus le cas depuis 2014. Depuis cette date le nombre de poids lourds a considérablement diminué. Les chiffres actuels ne sont plus ceux de 2014 ; qu'il n'est pas acceptable que l'étude d'incidences mesure les impacts du projet au regard d'une situation ancienne, datant de plus de 8 ans, et ne tienne pas compte de la réalité de ces 8 dernières années, et ce alors que les riverains vont bien évidemment et légitimement comparer les nuisances susceptibles d'être générées par rapport à la situation qu'ils vivent actuellement ;
- 7) Certes, cet itinéraire concentre les nuisances, mais sans doute à un point que cela va devenir invivable pour les riverains des rues concernées ;

Considérant que pour un itinéraire comme pour l'autre, le demandeur argue que la quantité de versage annuelle sera plafonnée de manière à limiter les nuisances liées à l'activité ; que sur base de cette quantité limitée, le demandeur présente un nombre de camions journalier, alors qu'il est avéré que l'activité n'est pourtant pas linéaire sur une année, mais connaît des pics à certaines périodes, ce qui peut entraîner un nombre de poids lourds, bien plus élevés que ce qui est annoncé par une moyenne ;

Considérant qu'en plus de la période d'activité projetée pour la carrière de Bilstain, il n'est pas à exclure que la carrière du Vicinal, voisine et parente de la carrière de Bilstain ne décide un jour également de procéder à une activité de comblement, dans des proportions encore plus élevées compte tenu de la taille de la carrière ;

Considérant les deux itinéraires proposés par le demandeur ne répondent pas à la philosophie de la déclaration de politique régionale en de nombreux points sur lesquels nous tenons à insister bien que déjà abordé pour partie ci-avant :

- *Elever la qualité de vie des wallons*, cette ambition ne sera pas non plus rencontrée pour les habitants du centre de Dolhain ou des campagnes
- *Relever la qualité des logements* : qui va encore investir dans des logements bordés par des poids lourds de manière récurrente ;
- *La reconversion des friches industrielles* : Un projet était sur la table avec la reconversion en plein centre d'un site à l'abandon en 60 logements, qui pourrait tomber à l'eau avec ce projet de traversée du centre de Dolhain voit le jour ;
- *La participation citoyenne sera encouragée* : Dans ce projet les citoyens s'expriment, mais ne sont pas écoutés pour le demandeur ;
- *La création d'emploi sera encouragée* : il n'y en n'aura pas ou très peu dans ce projet au regard de son impacte sur les riverains et la nature ;
- *Mettre en place un environnement propice à la création des petits commerces dans les centres urbains et les villages*, l'inverse a été démontré avec l'itinéraire traversant Dolhain
- *Le Gouvernement sera attentif à l'avenir du secteur horeca en Wallonie* : Quid de l'Horeca présent sur le parcours des poids lourds dans Dolhain ;
- *Le Gouvernement analysera également la pertinence de prévoir une extrude d'impact d'appauvrissement de chaque mesure prise dans quelque domaine que ce soit au regard de ses effets éventuels, voire cachés, d'appauvrissement ou d'enrichissement* : Il s'agit d'un projet certes privé, mais non sans impacts sur le niveau de vie des riverains et des commerçants.
- *Le Gouvernement soutiendra significativement la mobilité douce et active (marche, vélo, micromobilité douce, etc.) et le développement d'une infrastructure adaptée. L'attention*

sera portée en particulier sur les déplacements quotidiens : Ce ne sera pas non plus le cas dans le projet de traversée de Dolhain ;

- *Le Gouvernement investira dans la marche à pied et promouvra un environnement favorable pour les déplacements pédestres quotidiens, notamment auprès des pouvoirs locaux. Un plan piéton sera élaboré et rapidement mis en œuvre, valorisant le piéton et en plaçant la marche au centre des aménagements de voiries et des lieux publics, là où c'est opportun. L'espace public sera rendu aux usagers actifs et aux personnes à mobilité réduite, via un soutien aux pouvoirs locaux et une collaboration avec eux, en vue de l'amélioration de l'accessibilité des trottoirs, des places, des sentiers, des bâtiments, etc. : Ce sera tout l'inverse à Dolhain.*
- *Le Gouvernement prendra les mesures nécessaires pour disposer d'un réseau de transport routier efficace et sûr. Outre leur impact économique énorme, les bouchons entraînent également des émissions de CO2 et de polluants inutiles. Une nouvelle fois la circulation à la jonction entre les voiries communales et les voiries régionales risque d'augmenter des difficultés déjà présentes actuellement, notamment aux heures de pointe.*
- *Le Gouvernement poursuivra des objectifs ambitieux en matière de sécurité routière, afin de diminuer le nombre de décès annuels à 100 en 2030 et atteindre une « vision zéro » en 2050 : A Dolhain la sécurité des usagers faibles ne sera pas garantie, il en ira de même si les poids lourds traversent la campagne de Bislain ;*
- *- Localiser au maximum les bâtiments à construire dans les tissus bâtis existants (urbains, ruraux ou périurbains) situés à proximité des services et transports en commun: Pour y parvenir faut-il encore que ces quartiers soient attractifs pour les investisseurs et les habitants ;*
- *La pollution atmosphérique constitue la première cause environnementale de décès prématurés en Europe. Le nombre de décès est estimé à environ 10.000 par an en Belgique, essentiellement dus à des maladies respiratoires et cardio-vasculaires. Qu'en sera-t-il de la dégradation de l'air dans le centre avec un tel charroi ?*
- *Le Gouvernement assurera le respect des normes de bruit. Il procédera à un monitoring permanent des données sur le dépassement de ces normes de bruit et renforcera les amendes qui y sont liées : On pense souvent aux logements proches des aéroports, mais qu'en est-il des habitations proches d'un charroi poids lourds intensif ;*
- *Favoriser la concentration des commerces aux centres des villes et des communes rurales*
- *Veiller à localiser dans les centres urbains et ruraux des entreprises, commerces et services qui peuvent adéquatement s'inscrire dans le tissu bâti en vue d'assurer une bonne mixité des fonctions et de réduire les déplacements : Ce sera à nouveau l'exacte inverse avec le projet tel qu'il est prévu à Dolhain.*

Considérant que l'itinéraire proposé par la Ville de Limbourg à titre de troisième option a été écarté pour des motifs financiers et en raison de l'opposition de principe de la commune de Baelen ;

Considérant que le positionnement supposé des autorités de la commune de Baelen n'a jamais fait l'objet d'un écrit, et que si par impossible cela devait être le cas, il n'a pas plus de poids que le positionnement de la Ville de Limbourg ;

Considérant que les motifs financiers sont à considérer de manière proportionnée au regard du chiffre d'affaires projeté et des recettes attendues pour l'activité, et non sur base du seul ressenti du demandeur ; qu'à cet égard, le montant demandé pour verser des terres dans pareil site ne cesse d'augmenter ; que les informations à notre disposition pourraient nous permettre de conclure que les nuisances de l'activité rapporteront au demandeur et coûteront aux riverains et à la commune ;

Considérant que l'itinéraire suggéré et défendu par la commune, non étudié de manière approfondie par le demandeur à ce stade, emprunterait en bonne partie le terrain appartenant à la famille Lambrighs ;

Considérant que l'itinéraire défendu par la commune longerait soit le chemin de fer, soit l'autoroute, son impact paysagé serait donc moins élevé que dans la campagne bilstainoise ;

Considérant que l'itinéraire défendu par la Ville de Limbourg, emprunterait en partie des chemins et voiries déjà existantes mais à réaménager ;

Considérant que l'itinéraire défendu par la Ville de Limbourg, rencontre moins d'habitations que les 2 autres itinéraires ;

Considérant que pour toutes ces raisons, c'est l'itinéraire proposé par la Ville de Limbourg qui doit être retenu pour l'activité ; que l'alternative pratique et crédible développée par la Ville présente des atouts majeurs en termes de réduction des nuisances sur l'environnement et d'intégration au contexte bâti et non bâti avoisinant ; qu'il s'agit de la voie qui répond le mieux au critère du bon aménagement des lieux ; qu'au regard des avantages incomparables que présente cette alternative, le demandeur ne peut se contenter d'invoquer un coût trop important par rapport aux autres hypothèses étudiées ; que le demandeur reste en défaut de démontrer le caractère manifestement disproportionné de cette troisième option qui est considérée comme la seule acceptable par le Conseil communal ;

Considérant qu'à défaut, aucun des deux autres itinéraires n'est envisageable pour le Conseil communal, compte tenu de tout ce qui précède ;

Considérant qu'il faut enfin souligner l'absence de création d'emplois par l'activité projetée ;

A L'UNANIMITE

DECIDE

D'émettre un AVIS défavorable quant aux 2 itinéraires avancés par le demandeur pour l'activité de comblement de la carrière de Bilstain.

Il n'est pas envisageable de dénaturer les campagnes de Bilstain au même titre qu'il n'est pas envisageable d'impacter davantage la vie dans le centre de Dolhain pour les riverains et ceux qui fréquentent le centre.

17. Stationnement Place Saint-Georges – Demande d'informations

Madame Sonia Genten, Conseillère communale du groupe Changeons Ensemble, relaye les craintes de certains riverains de ne pas être consultés dans le cadre du plan de stationnement sur la place Saint-Georges avec les nouvelles bornes. Elle insiste sur la nécessité d'avoir une discussion avec les riverains en vue du règlement qui devrait voir le jour prochainement. Elle se réjouit que le principe de la carte riverains puisse être à l'analyse comme le groupe Changeons Ensemble l'avait conseillé il y a un certain temps, car elle trouve que c'est facile à contrôler. Pour les clients des gîtes, elle estime qu'une fois leur voiture déchargée, ils doivent aller se garer en dehors du site de Limbourg sur les parkings disponibles. Cette dernière insiste vraiment sur l'utilité d'une concertation avec les riverains.

Monsieur Stephen Bolmain, Echevin du Tourisme, remercie Madame Sonia Genten pour son intervention et indique effectivement qu'il est tracassé par la situation et qu'il s'est toujours engagé à ce que les riverains soient consultés. Il pense que le projet tel qu'il sera prochainement proposé aux riverains devrait répondre à l'ensemble de leurs inquiétudes. Il insiste sur le fait que le principal objectif est de maintenir la qualité du cadre de vie pour les riverains.

Madame Jessica Martin, Conseillère communale du groupe Limbourg Demain, souhaiterait savoir si une zone 15 minutes est envisagée à proximité de l'école.

Monsieur Stephen Bolmain indique que nous ne sommes pas du tout dans ce principe-là, mais qu'il souhaite attendre la réunion avec les riverains pour ne pas tout dévoiler, toujours est-il que le dispositif envisagé permettra sans difficulté la dépose et le chargement des enfants devant l'école aux heures d'entrées et de sorties scolaires. Le projet a d'ailleurs été débattu avec le personnel de l'école.

Madame Jessica Martin souhaiterait également savoir si le respect du plan de stationnement sera contrôlé par le gardien de la Paix ou la Police.

Monsieur Stephen Bolmain indique qu'il y aura des contrôles.

Madame Sonia Genten souhaiterait savoir si le règlement a une date limite pour être voté.

Monsieur Stephen Bolmain prépare cela avec les différents services, la police et Madame Docteur et souhaiterait dans l'idéal le voir entrer en application pour la nouvelle saison touristique.

18. Motion contre le projet de décret 796 qui sera voté le mercredi 2 février 2022 au parlement Wallon

Madame Sonia Genten, Conseillère communale du groupe Changeons Ensemble, demande l'ajout d'un point en urgence concernant le projet de décret 796 (loi pandémie) actuellement à l'étude auprès du Parlement wallon.

A l'unanimité, le Conseil communal marque son accord pour l'ajout du point en urgence.

Motion contre le projet de décret 796

Les conseillers de Limbourg Demain se joignent aux conseillers de Changeons Ensemble, initiateurs de cette action, pour dénoncer un fait qui a tendance à passer inaperçu. Nous invitons les conseillers de la Limbourgeoise à nous rejoindre.

Nous tenons à déposer une motion contre le projet de décret 796 modifiant le Code Wallon de l'Action sociale et de la Santé en ce qui concerne la promotion de la santé et la prévention.

Ils désirent « *insister avant tout sur la promotion de la santé* »

Mais voilà que nous apprenons que le mardi 18 janvier 2022 a été voté, en commission santé de la région wallonne, plusieurs modifications d'un code préexistant, "le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé en ce qui concerne la promotion de la santé et la prévention". Ce texte sera voté mercredi 2 février 2022 au parlement Wallon.

Et que retrouve-t-on dans les modifications demandées? La quasi-totalité de l'avant-projet de loi pandémie, dans sa forme initiale, **rejetée par le Conseil d'État et l'Autorité de Protection des Données personnelles.**

Ce texte donne à nos yeux un pouvoir totalement excessif au Gouvernement : il permet à celui-ci de prendre des mesures d'exception et de contrainte sans l'aval préalable des parlementaires et donc, d'un débat public. De plus, le pouvoir donné aux ministres est extrêmement large, y compris des atteintes à nos libertés et droits fondamentaux.

Trois articles sont particulièrement interpellant:

- L'article 18:

Qui permet aux inspecteurs de l'AVIQ, en cas de maladie contagieuse et risque de décès ou symptômes d'une maladie épidémique grave, d'imposer un traitement curatif ou préventif, de pénétrer en tout lieu susceptible d'avoir été fréquenté par des personnes contaminées, ou encore de prononcer des interdictions professionnelles.

- L'article 19:

Qui permet de décréter un état d'urgence régional, indépendamment d'une situation d'urgence épidémique décrétée par le fédéral. La région prend son autonomie. Le gouvernement wallon peut alors, sur le modèle de la loi pandémie, prendre toutes mesures de lutte contre l'épidémie.

- L'article 20:

Qui assortit ces mesures de sanctions pénales pour les citoyens ne s'y soumettant pas.

Aucune liste de mesures pouvant être prises par le gouvernement n'est incluse dans le texte, **laissant la porte ouverte à toutes les dérives.**

L'ensemble des groupes s'accordent pour en débattre à huis clos et essayer de dégager une position commune sur la manière d'aborder cette problématique.

Questions d'actualité :

1. Madame Sonia Genten, Conseillère du groupe Changeons Ensemble, a remarqué un tas d'enrochement au carrefour de la Grappe à Bilstain, et souhaiterait savoir à quoi cela est-il destiné.

Monsieur Luc Delhez, Echevin des Travaux, indique que ce sont les enrochements pour maintenir les terres là où on est en train de créer un trottoir dans la zone non urbanisée de Villers.

2. Madame Sonia Genten souhaiterait savoir si le projet prévu sur le site du Lavoir Carbonisage a été repensé, suite aux inondations. En effet, elle est tout-à-fait d'accord qu'il est nécessaire de rénover les bâtiments existants mais ne juge pas utile d'urbaniser davantage la parcelle.

Monsieur Alain Schils, Echevin de l'Urbanisme, indique que le projet a été revu suite aux inondations et concernant la hauteur des bâtiments. Il est proposé qu'à la prochaine commission, les plans soient présentés à Madame Sonia Genten afin qu'elle puisse se rendre compte elle-même de la situation du dossier.

3. Monsieur Pierre Grégoire, Conseiller communal du groupe Changeons Ensemble, a remarqué un tas de terre et de briquillons déposé dans les prairies au bout d'Al Trappe, à proximité de chez Charpentier. Il souhaiterait savoir de quoi il s'agit.

Monsieur Luc Delhez indique qu'il y a un projet de construction de 8 parcelles et qu'il pense que c'est le propriétaire des parcelles qui a déposé les terres là, manifestement sans autorisation.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h36'.

Le Directeur Général,
DENIS MARTIN

Par le Conseil Communal :

La Bourgmestre,
VALÉRIE DEJARDIN